

Madame Clotilde Nyssens pour le cdH nous a répondu :

"Le vote a eu lieu jeudi dernier en séance plénière. Voir mon intervention (*site de la Chambre*) (page 15)"

Pour la facilité de nos lecteurs nous reproduisons donc ici le texte français de cette intervention. UNACT

03.12 **Clotilde Nyssens** (cdH): Monsieur le président, chers collègues, monsieur le ministre, la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles sur les armes représentait une avancée majeure dans l'optique d'un meilleur contrôle des armes circulant dans notre pays. Nous avons à l'époque, comme tout le monde, soutenu cette loi. Il n'est pas dans notre intention de l'assouplir, mais bien de la rendre plus praticable.

La proposition qui est votée aujourd'hui et qui fait suite à de nombreuses auditions ne peut pas être considérée comme un assouplissement général de la législation pour les raisons suivantes.

Première raison: les cas d'irrecevabilité des demandes d'agrément de personnes exerçant des activités professionnelles impliquant la détention d'armes à feu ont été élargis. La liste des infractions au Code pénal pour lesquelles une personne condamnée est irrecevable pour introduire une demande d'agrément est élargie à tous les délits où il est question de violence et d'abus de confiance. Les demandes d'agrément émanant de personnes ayant commis une infraction à la réglementation concernant la chasse et le tir sportif sont désormais irrecevables.

Deuxième raison: sont désormais expressément irrecevables les demandes d'autorisation introduites par les personnes qui ne remplissent pas les conditions légales relatives à l'exigence de la majorité, à l'absence de condamnation pénale ou de décision relevant de la loi sur la protection de la personne des malades mentaux ou de la loi de défense sociale, à l'exigence d'une attestation médicale confirmant que le demandeur est apte à manipuler l'arme sans danger pour lui-même ou pour autrui, à l'absence d'opposition du cohabitant et à l'exigence d'un motif légitime.

Troisième raison: il est expressément indiqué que l'autorisation de détention d'une arme n'est accordée au demandeur que si, notamment, il justifie d'un motif légitime, non seulement pour l'acquisition mais aussi pour la détention de l'arme et des munitions. Ainsi celui qui n'exerce plus la profession pour laquelle il pouvait détenir une arme à feu n'a plus de motif légitime pour garder encore cette arme.

Quatrième raison: la loi encadre désormais le prêt d'arme entre personnes légalement autorisées à détenir une arme à feu. Cette situation était prévue dans la loi de 2006, mais n'avait pas été suffisamment réglementée.

Cinquième raison: le régime des interdictions de vente par correspondance, par internet ou à distance d'armes à des particuliers a été durcie.

Sixième raison: les contrevenants à la loi de 1933 s'exposent aux mêmes sanctions que les contrevenants aux dispositions de 2006 et à ses arrêtés d'exécution.

Septième raison: en cas de danger pour l'ordre public ou l'intégrité physique des personnes, les officiers de police pourront saisir non seulement l'arme concernée soumise à autorisation, mais aussi les armes à feu en vente libre que possède la personne.

Huitième raison: le contrôle des armuriers et des fabricants d'armes ressortit désormais à la police fédérale et non plus locale. Cela permet de pouvoir recourir aux techniques de contrôle plus spécialisées.

Neuvième raison: l'automatisme dans la délivrance d'une autorisation aux personnes détentrices d'une arme devenue soumise à autorisation, dès lors qu'elles sont majeures et n'ont jamais été condamnées, est apparu trop dangereux. Désormais, il ne devra en outre exister aucun motif d'ordre public qui donnerait lieu au retrait de l'autorisation.

Pour le reste, la proposition rend la loi certes moins ambitieuse, mais en même temps plus réaliste en donnant la priorité à l'enregistrement d'un plus grand nombre d'armes.

L'assouplissement le plus important n'a, en réalité, pas été décidé par le législateur, mais par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 19 décembre 2007. En effet, la proposition se doit de répondre à cet arrêt. Elle permet ainsi aux personnes désirant conserver dans leur patrimoine – ce qui constitue le point essentiel de cette nouvelle législation – une arme qui avait reçu une autorisation ou pour laquelle une autorisation n'était pas requise avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006 d'obtenir une autorisation de détention sans munitions. Cette autorisation n'est valable que pour la simple détention de l'arme à l'exclusion des munitions et n'est délivrée que moyennant le respect des conditions légales, hormis les conditions liées à l'exigence d'une attestation médicale, de la réussite d'une épreuve et de la justification d'un motif légitime.

L'article 11/2 nouveau règle les délais pour introduire cette demande particulière d'autorisation de détention, exception faite des munitions. Il est clair aussi que, dans notre esprit, cette autorisation de détention sans munitions n'exclut nullement toute condition supplémentaire éventuelle, telle la neutralisation – conformément à la résolution adoptée au parlement fédéral le 12 avril 2007. Dans cette résolution, le parlement demande en effet au gouvernement fédéral de proposer, après consultation du Conseil consultatif

des armes, des solutions techniques réalisables pour neutraliser temporairement certaines catégories d'armes et pour en réglementer la détention.

En ce qui concerne les autorisations et les agréments, le système de renouvellement quinquennal obligatoire a été remplacé par des agréments et des autorisations à validité indéterminée. Cependant, dans un souci de sécurité publique, un contrôle effectif régulier est prévu toutes les cinq ans, par le gouverneur. Si le système est inversé, le résultat est donc identique. L'objectif est d'encourager les déclarations et d'éviter le développement du marché noir. Enfin, la loi tend à résoudre certaines difficultés pratiques d'application de la loi de 2006. Il est vrai que lors des auditions, nous en avons relevé un certain nombre.

Nous resterons cependant attentifs à ce que l'application de la loi ne conduise pas à des dérives non souhaitables.

Le cdH votera cette loi sans hésitation.